

## LISTE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES AU TITRE DES PRIMES BAILLEURS (RÉSIDENCE PRINCIPALE SANS CONVENTIONNEMENT)

### 01 – COUVERTURE

- Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toitures-terrasses) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie;...) sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôts (présence de 200mm minimum de laine de verre ou son équivalent).

Les tuiles plastiques, tuiles béton, les tuiles de couleur noire, blanche et jaune ainsi que les couvertures en fibrociment ne sont pas subventionnées.

### 02 – OUVERTURES

Travaux de création d'ouvertures pour baies ou portes y compris menuiseries (présence de 200mm minimum de laine de verre ou son équivalent obligatoire).

Ces travaux doivent recevoir l'accord du service urbanisme.

### 03 – MENUISERIES

Pose ou remplacement de menuiseries nouvelles et isolation des parois vitrées respectant les exigences du crédit d'impôts (présence de 200mm minimum de laine de verre ou son équivalent).

Le renouvellement d'air doit être impérativement traité dans le logement, une ventilation mal faite pouvant générer des désordres sur le bâtiment et nuire à la santé des occupants.

Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (ZPPAUP, site inscrits, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.

Ces travaux doivent recevoir l'accord du service urbanisme.

### 04 – ISOLATION ACOUSTIQUE

Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements et parties communes.

Amélioration de l'isolation des parois vitrées (double vitrage ou doubles fenêtres).

Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants.

Ces travaux doivent recevoir l'accord du service urbanisme s'ils impliquent une modification de l'aspect extérieur du bâtiment.

### 05 – ISOLATION THERMIQUE

Isolation des parois opaque donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés. Ces travaux devront respecter les exigences du crédit d'impôts.

Ces travaux doivent recevoir l'accord du service urbanisme.

### 06 – ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

Création d'équipement sanitaires (évier, lavabo, baignoire, WC, siphon de sol) et de production d'eau chaude sanitaire ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection des sols, plâtrerie).

### 07 – VENTILATION

Création d'une installation de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation, tous travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes aux exigences du crédit d'impôt.

### 08 – CHAUFFAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Création d'une installation complète de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes aux exigences du crédit d'impôt (présence de 200mm minimum de laine de verre ou son équivalent obligatoire).

### 09 – ÉNERGIES NOUVELLES OU RENOUVABLES

Installation de système à usage domestiques utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant les exigences du crédit d'impôt (présence de 200mm minimum de laine de verre ou son équivalent obligatoire).

Ces travaux doivent recevoir l'autorisation du service urbanisme.



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRIMES-VILLE 2019

PROPRIETAIRES BAILLEURS  
LOCATION EN RÉSIDENCE PRINCIPALE  
SANS CONVENTIONNEMENT

PÔLE PROXIMITÉ  
DIRECTION LOGEMENT-HABITAT

Ville des Sables d'Olonne  
21 place du Poilu de France  
CS 21842 - 85118 les Sables d'Olonne Cedex  
Tél : 02 51 23 16 00  
E-mail : sonia.fradet@lessablesdolonne.fr





## 01 - QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE PRIME ?

- Les Propriétaires Bailleurs de résidence principale.
- Pour être subventionnables, les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans.
- Un logement ayant fait l'objet dans les 5 dernières années d'une ou de Primes-Ville atteignant le plafond des Primes-Ville au titre de la prime Propriétaires Bailleurs ne peut pas être éligible. Le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant 6 ans (date de paiement).

## 02 - POUR QUELS TRAVAUX ?

- Peuvent faire l'objet des Primes-Ville : les travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables par la Ville des Sables d'Olonne et répondant aux conditions fixées.
- Les travaux ne peuvent être commencés avant la réception par le bénéficiaire de la notification d'attribution de Primes-Ville par la Ville des Sables d'Olonne.
- le montant des travaux subventionnables doit être d'un minimum de 1 500 € HT.

## 03 - QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À SOUSCRIRE ?

- A l'appui de sa demande de Primes-Ville bailleurs (sans conventionnement), le demandeur doit signer un imprimé spécifique qui donne le détail des engagements à souscrire.
- Les engagements obligatoires sont :
  - **Ne pas commencer les travaux avant d'en avoir l'autorisation écrite;**
  - **Achever les travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment et dans le délai d'1 an suivant la date de la notification d'attribution de Primes-Ville ;** ce délai pouvant être prorogé de 3 mois à titre exceptionnel sur décision de la commission municipale d'urbanisme si les travaux sont déjà engagés.
  - **Aviser la ville des Sables d'Olonne, Direction Logement-Habitat, par écrit, de toute modification concernant soit la propriété, soit les conditions d'occupation du logement subventionné.**

- DANS TOUS LES CAS DE NON-RESPECT DE L'UN DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS, LE BÉNÉFICIAIRE DES PRIMES-VILLE DEVRA PROCÉDER À SON REMBOURSEMENT.

- LES PRIMES NE SONT PAS CUMULABLES.

## 04 - LE CALCUL DES PRIMES-VILLE

- Les demandes de Primes-Ville ne sont recevables que si le montant de la dépense subventionnable atteint le minimum de 1 500 € HT par dossier.
- Le montant des Primes-Ville bailleurs (sans conventionnement) est calculé en appliquant à la dépense subventionnable un taux de 25 % dans un plafond de subvention fixé à ;
  - 1 500 € maximum pour un T1 ou T1 bis
  - 2 000 € maximum pour un T2
  - 3 000 € maximum pour un T3
  - 4 000 € maximum pour un T4 et plus.

